

OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner dans diverses voies à Villemomble
(Nomenclature - Axes n° : 61 Police municipale)

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2213-1 et suivants, L.2214-3, L.2521-1 et L.2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 et suivants R.411-25, R.417-1 et suivants, R.417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1905 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral fermé dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2020/14-ST en date du 6 février 2020 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique.

CONSIDÉRANT que les travaux de taille en riveau des arbres et, également nécessairement d'interdire le stationnement temporairement et partiellement dans diverses voies à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit temporairement sur les deux côtés, du 25 octobre 2021 au 29 octobre 2021, de 07h00 à 19h30, suivant l'avancement des travaux :

- place Emile Ducas,
- avenue de la République,
- avenue Henri Dunant,

ARTICLE 2 : Une limitation de vitesse de 50 km/h sera établie au droit des chantiers.

ARTICLE 3 : Le cheminement des piétons sera dévié sur les trottoirs opposés par les passages piétons existants pendant la durée des chantiers stipulée en article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La SOCIÉTÉ PARISIENNE D'ÉLAGAGE, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place des panneaux interdisant le stationnement de la signalisation de chantier et ceux indiquant la déviation des piétons nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Dans le respect de la réglementation et 12h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront notifiés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : La mise en lumière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la Police Municipale.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à la SOCIÉTÉ PARISIENNE D'ÉLAGAGE, 10 rue des Dunkerque - 94300 CHAMPIGNY SUR MARNE.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil sous Bois par courrier, 7 rue Catherine Foug - 93358 MONTREUIL Cedex ou sur l'application Informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- R.A.T.P. la Maltournée.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 11 octobre 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la voirie



Jean-Christophe GERBAUD



Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Villemomble, le

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la voirie,

Jean-Christophe GERBAUD